

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00373

Numéro SIREN : 519 799 845

Nom ou dénomination : GRUPETTO

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/019332

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2218803

Dénomination : GRUPETTO
Adresse : 10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00373
n° d'identification : 519 799 845

n° de dépôt : A2018/019332
Date du dépôt : 21/11/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 24/09/2018



2218803

GRUPETTO
Société à responsabilité limitée au capital de 657 125 euros
Siège social : 10 Place Alfonse Jourdain 31000 TOULOUSE
519 799 845 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 24 septembre,
A 17 heures,

Les associés de la société GRUPETTO, société à responsabilité limitée au capital de 657 125 euros, divisé en 657 125 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 Place Alfonse Jourdain 31000 TOULOUSE, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Monsieur Rémi BOURGAREL, titulaire de 6 930 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Philippe CHAMPETIER, titulaire de 3 060 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Manuel MIRABEL, titulaire de 449 342 parts sociales en pleine propriété,
Madame Rachel VAN HEES, titulaire de 5 025 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Gilles VIDAL, titulaire de 39 392 parts sociales en pleine propriété,

Est représentée :

La société ANKER HOLDING ApS, titulaire de 153 376 parts sociales en pleine propriété,
représentée par Monsieur Manuel MIRABEL,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Manuel MIRABEL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 6 930 parts sociales à la suite d'un refus d'agrément d'un projet de cession,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 6 930 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

RBH  GW RB ' 

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris en considération le refus d'agrément du cessionnaire proposé par Monsieur Rémi BOURGAREL et l'absence de proposition de rachat émanant des autres associés ou de tiers, décide le rachat par la Société des 6 930 parts, numérotées de 682 001 à 688 930 de 1 euro chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Rémi BOURGAREL, au prix de 7,67589 euros par part rachetée, soit au prix global de 53 193,92 euros.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers et au plus tard dans les trois mois suivants l'expiration dudit délai, et sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit la somme de 46 263,92 euros sera imputé sur le poste de réserve "Autres réserves" dont le solde sera ainsi ramené de 243 942,14 euros à 197 678,22 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 6 930 euros, pour le ramener de 657 125 euros à 650 195 euros par annulation des 6 930 parts rachetées de 1 euro de nominal chacune.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RvH  GU RB ² 

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 6. – Apports et suivi du capital.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

6.7/ Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2018 et du procès-verbal de la gérance, le capital social a été réduit d'une somme de 6 930 euros, pour être ramené de 657 125 euros à 650 195 euros par rachat et annulation de 6 930 parts sociales de 1 euro de nominal chacune. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 7. - Capital social.

L'article est désormais rédigé de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (650 195 €)** divisé en **SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (650 195) parts sociales de UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Manuel MIRABEL à concurrence de 449 342 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 449 342, ci	449 342 parts en pleine propriété
La société ANKER HOLDING Aps à concurrence de 153 376 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 449 343 à 602 718, ci	153 376 parts en pleine propriété
Monsieur Gilles VIDAL à concurrence de 39 392 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 639 549 à 678 940, ci	39 392 parts en pleine propriété
Monsieur Philippe CHAMPETIER à concurrence de 3 060 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 678 941 à 682 000, ci	3 060 parts en pleine propriété
Madame Rachel VAN HEES à concurrence de 5 025 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 688 931 à 693 955, ci	5 025 parts en pleine propriété

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (650 195) PARTS SOCIALES.

Les parts numérotées de 602 719 à 639 548 et de 682 001 à 688 930 ont été annulées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RVH  QU RB 

QUATRIEME RESOLUTION

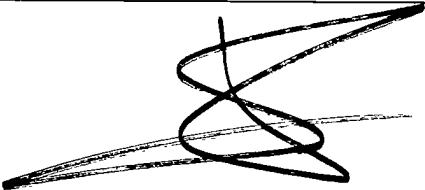
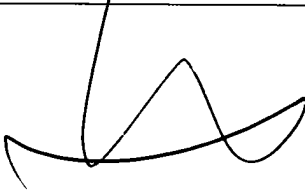
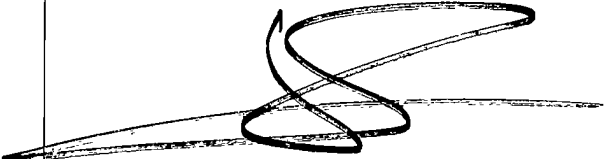
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés à toute personne physique ou morale qu'il délèguera et notamment à la SELARL AxiomAvocats 9 rue Matabiau 31000 Toulouse ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou représentés.

Manuel MIRABEL	Philippe CHAMPETIER
	
Gilles VIDAL	La Société ANKER HOLDING ApS, Représentée par M. Manuel MIRABEL
	
Rachel VAN HEES	Rémi BOURGAREL
	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2218804

Dénomination : GRUPETTO
Adresse : 10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00373
n° d'identification : 519 799 845

n° de dépôt : A2018/019332
Date du dépôt : 21/11/2018

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du
05/11/2018



2218804

GRUPETTO
Société à responsabilité limitée
au capital de 657 125 euros ramené à 650 195 euros
Siège social : 10 Place Alfonse Jourdain 31000 TOULOUSE
519 799 845 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
DU 5 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 5 novembre,
Au siège social,

Le soussigné :

Manuel MIRABEL, demeurant 8 Rue Saint Aubin 31000 TOULOUSE,

Agissant en qualité de gérant de la société GRUPETTO, société à responsabilité limitée au capital de 657 125 euros, divisé en 657 125 parts sociales, rappelle :

➤ Que par délibération du 24 septembre 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire a :

- décidé la réduction de capital de 6 930 euros pour le ramener de 657 125 euros à 650 195 euros par voie de rachat et annulation de 6 930 parts détenues par Monsieur Rémi BOURGAREL, numérotées de 682 001 à 688 930, de 1 euro de nominal chacune, jouissante courante lors du rachat, au prix de 7,67589 euros par part, soit au prix global de 53 193,92 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;

- décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts sous réserve de la réalisation effective de la réduction de capital ;

- donné tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts ;

➤ Que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse le 25 septembre 2018 sous le numéro A2018/015058, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;

Et usant de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ci-dessus visée, le gérant constate :

- qu'à la date du 29 octobre 2018, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article R. 223-35 al.1 du Code de commerce, la Société n'a fait l'objet d'aucune assignation conformément au certification de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Toulouse et qu'en conséquence, la condition suspensive est réalisée à la même date ;

- qu'en conséquence la réduction de capital est définitivement réalisée à l'effet du 29 octobre 2018 ; le rachat et l'annulation immédiate des 6 930 parts sociales détenues par Monsieur Rémi BOURAGREL sont à effet du même jour et moyennant attribution à ce dernier de 53 193,92 euros qui sera payé au plus tard dans les trois mois suivants l'expiration du délai d'opposition des créanciers ;

- qu'en conséquence, la modification des articles 6 et 7 des statuts sont définitivement réalisée à cette même date ainsi qu'il suit :

« Article 6. – Apports et suivi du capital.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

6.7/ Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2018 et du procès-verbal de la gérance, le capital social a été réduit d'une somme de 6 930 euros, pour être ramené de 657 125 euros à 650 195 euros par rachat et annulation de 6 930 parts sociales de 1 euro de nominal chacune. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 7. - Capital social.

L'article est désormais rédigé de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (650 195 €) divisé en SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (650 195) parts sociales de UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Manuel MIRABEL à concurrence de 449 342 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 449 342, ci	449 342 parts en pleine propriété
La société ANKER HOLDING Aps à concurrence de 153 376 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 449 343 à 602 718, ci	153 376 parts en pleine propriété
Monsieur Gilles VIDAL à concurrence de 39 392 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 639 549 à 678 940, ci	39 392 parts en pleine propriété
Monsieur Philippe CHAMPETIER à concurrence de 3 060 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 678 941 à 682 000, ci	3 060 parts en pleine propriété
Madame Rachel VAN HEES à concurrence de 5 025 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 688 931 à 693 955, ci	5 025 parts en pleine propriété

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (650 195) PARTS SOCIALES.

Les parts numérotées de 602 719 à 639 548 et de 682 001 à 688 930 ont été annulées. »

Tous pouvoirs sont conférés à toute personne physique ou morale qu'il délèguera et notamment à la SELARL AxiomAvocats 9 rue Matabiau 31000 Toulouse ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

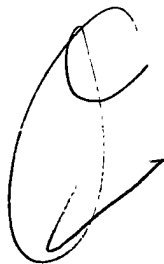
De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Manuel MIRABEL
Gérant



Emplacement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 07/11/2018 Dossier 2018 00056332, référence 3104P03 2018 A 12353
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2218805

Dénomination : GRUPETTO
Adresse : 10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00373
n° d'identification : 519 799 845

n° de dépôt : A2018/019332
Date du dépôt : 21/11/2018

Pièce : Statuts mis à jour



2218805

GRUPETTO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 650 195 euros

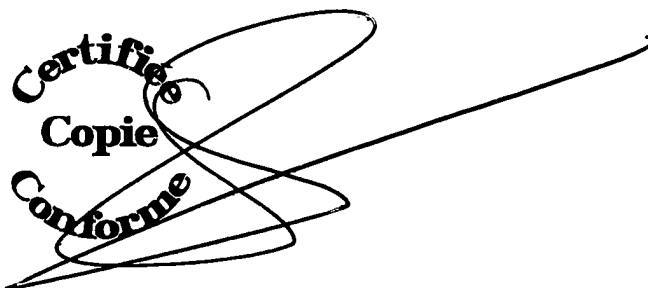
SIEGE SOCIAL :

10 Place Alfonse Jourdain

31000 TOULOUSE

519 799 845 RCS TOULOUSE

**Certifié
Copie
Conforme**



STATUTS

Statuts mis à jour
suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 24 septembre 2018 et du procès-verbal de la gérance du 5 novembre 2018

Modification des articles 6 et 7 des statuts

Article 1er. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition (par voie notamment d'achat, d'échange, de souscription, d'apport, de fusions, scissions, apports partiel d'actif) de titres de participation et valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale, groupement ;

- la détention et la gestion des titres de participation et valeurs mobilières lui appartenant ;

- toutes prestations de service et de conseil (en matière notamment commerciale, industrielle, comptable, administrative, juridique, stratégique) dans le cadre de la gestion de ses participations et de ses filiales, la participation à l'animation et au contrôle des sociétés filiales, l'exercice de fonctions de direction ;

- l'acquisition et la gestion par voie notamment de location de biens ou droits mobiliers (matériel, véhicules,) ou immobiliers ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « GRUPETTO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à Toulouse (31000), 10 Place Alfonse Jourdain.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNES (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports et suivi du capital.

6.1/ Apports en nature

Aux termes du contrat d'apport joint en annexe aux présents statuts en date du 15 décembre 2009 (annexe n° 1), les soussignés, en s'obligeant solidairement à toutes les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions convenues, font apport en nature à la société de parts sociales, les apports en nature consentis étant globalement évalués à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (682 000 €).

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport établi par le commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés soussignés.

Montant des apports en nature : SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (682 000 €).

6.2/ Il est fait apport à la société par Madame Béatrice NOEL soussignée de la somme en numéraire de SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6 600 €), laquelle somme a été déposée dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt ci-joint (annexe n° 3)

Montant des apports en numéraire : SIX MILLE SIX CENTS (6 600€).

Le montant total des apports s'élève en conséquence à la somme de SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (688 600 €)

6.3/ Par décisions unanimes des associés en date du 15 septembre 2011, l'ensemble des associés a décidé la réduction du capital de 688 600 euros à 682 000 euros suite à annulation de 6 600 parts sociales numérotées de 682 001 à 688 600, rachetées par la société conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce.

6.4/ Par acte de cession de parts sociales du 14 juillet 2016, la société NORDIC TRAVEL GROUP ApS a cédé 153 376 parts sociales, numérotées de 449 343 à 602 718, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à la société ANKER HOLDING ApS. Ladite cession et sa signification ont été constatées aux termes du procès-verbal du gérant du 29 août 2016.

6.5/ Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2016 et du procès-verbal du gérant du 29 août 2016, le capital de la société a été réduit de 36 830 euros pour le ramener de 682 000 euros à 645 170 euros par voie de rachat et annulation de 36 830 parts sociales de 1 euro de nominal chacune.

6.6/ Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 19 avril 2017 et du procès-verbal du gérant, le capital de la société a été augmenté de 11 955 euros pour le porter de 645 170 euros à 657 125 euros par la création de 11 955 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune.

6.7/ Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2018 et du procès-verbal de la gérance, le capital social a été réduit d'une somme de 6 930 euros, pour être ramené de 657 125 euros à 650 195 euros par rachat et annulation de 6 930 parts sociales de 1 euro de nominal chacune.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (650 195 €)** divisé en **SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (650 195) parts sociales de UN EURO (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Manuel MIRABEL à concurrence de 449 342 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 449 342, ci	449 342 parts en pleine propriété
La société ANKER HOLDING ApS à concurrence de 153 376 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 449 343 à 602 718, ci	153 376 parts en pleine propriété
Monsieur Gilles VIDAL à concurrence de 39 392 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 639 549 à 678 940, ci	39 392 parts en pleine propriété
Monsieur Philippe CHAMPETIER à concurrence de 3 060 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 678 941 à 682 000, ci	3 060 parts en pleine propriété
Madame Rachel VAN HEES à concurrence de 5 025 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 688 931 à 693 955, ci	5 025 parts en pleine propriété

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (650 195) PARTS SOCIALES.

Les parts numérotées de 602 719 à 639 548 et de 682 001 à 688 930 ont été annulées.

Article 8. - Apports en industrie.

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués par le conjoint d'un associé, sous réserve de l'agrément de l'unanimité desdits associés, qui détermineront la valeur de l'apport. L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même et son conjoint ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 9. - Modifications du capital.

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article 13. L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10. - Droits des parts.

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Cession de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code

civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés.

Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

4. Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris notamment en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12. - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce. À défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14. - Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé ne sont pas productives d'intérêt, sauf décision collective contraire.

Leur remboursement est subordonné à un préavis de trois (3) mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 16. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés pour la durée de la société ou pour une durée déterminée ; en ce cas ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

3. En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce.

4. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par décision ultérieure.

Article 17. - Pouvoirs de la gérance.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérant, et dans les rapports avec les associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants, savoir :

- acquisition ou cession de titres de participation
- octroi de garanties de quelque nature que ce soit et souscription d'emprunts, financements et découverts.

3. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 18. - Décisions collectives.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

7. Le Société peut, dans les conditions et modalités prévues par la loi et les textes subséquents, autoriser la participation et le vote des associés à distance par utilisation des moyens de télétransmission.

Article 19. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts. Celles-ci sont adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

S'agissant des règles de quorum, il sera fait application des dispositions de l'article L 223 30 du Code de Commerce tel que modifié par la loi du 2 août 2005.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société , l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions , ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21. - Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de

prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 22. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social aura une durée de moins de 12 mois et sera clos le 30 juin 2010.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au

montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25. - Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 26. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 27. - Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 28. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 29. - Application des statuts

1. Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

2. Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

*Statuts d'Origine signés à Toulouse le 30 décembre 2009
Enregistrement : SIE de TOULOUSE-NORD, le 20 janvier 2010
Bordereau n°2010/109 Case n°2, Ext 562.*

Statuts mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2018 et du PV du Gérant du 5 novembre 2018

Manuel MIRABEL	Philippe CHAMPETIER
Gilles VIDAL	La Société ANKER HOLDING ApS,
Rachel VAN HEES	